
Le calendrier des opérations dans la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire : étude d'une des principales innovations de la loi du 13 août 2011

Auteur : Muller, Gauthier

Promoteur(s) : Leleu, Yves-Henri

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/2933>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

Le calendrier des opérations dans la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire : étude d'une des principales innovations de la loi du 13 août 2011

Gauthier MULLER

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Yves-Henri LELEU,
Professeur à l'Université de Liège
et Monsieur François DEGUEL
Assistant à l'Université de Liège

RESUME DU TRAVAIL

Notre travail de fin d'études porte sur la réforme législative opérée par la loi du 13 août 2011 modifiant la procédure de liquidation-partage judiciaire, et plus particulièrement sur une de ses principales innovations : l'instauration d'un calendrier des opérations venant encadrer la phase notariale de la procédure.

Dans notre travail, nous analyserons d'abord les carences et les retards conséquents de l'ancienne procédure de liquidation-partage, puis le contexte sociopolitique et juridique de la réforme. Ensuite, nous nous concentrerons sur le contenu du nouveau calendrier légal et sur les délais qu'il instaure, pour enfin analyser les différentes implications pratiques de la réforme et en évaluer la réussite au regard des objectifs qu'elle s'était fixée.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. L'ANCIENNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION -PARTAGE JUDICIAIRE.....	2
Section 1 : Absence de délais contraignants, responsabilités des acteurs et recours	2
Section 2 : Lenteur de la procédure et violation du délai raisonnable	3
CHAPITRE II. LE CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE DE LA RÉFORME	4
Section 1 : La réforme du divorce par la loi du 27 avril 2007	5
Section 2 : L'objectif de résorption de l'arriéré judiciaire	5
CHAPITRE III. LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE ET L'INSTAURATION D'UN CALENDRIER DES OPERATIONS	6
Section 1 : Le calendrier conventionnel.....	6
Section 2. Le calendrier légal supplétif.....	7
§1. Les délais « normaux » de procédure, hors incidents.....	7
A. Le procès-verbal d'ouverture des opérations.....	7
B. L'inventaire	7
C. La communication des pièces et revendications des parties	8
D. La communication par le notaire d'un aperçu des revendications.....	8
E. Les observations éventuelles quant aux revendications des autres parties	8
F. L'établissement de l'état liquidatif et du projet de partage	8
G. Les contredits éventuels relatifs à l'état liquidatif contenant le projet de partage.....	8
H. L'attribution des lots, le procès-verbal de clôture et l'acte de partage	8
§2. Les incidents	9
§3. L'interruption des délais.....	9
§4. La computation des délais	9
§5. Les sanctions	10
Section 3. Le calendrier « judiciaire »	10
Section 4. Le choix du calendrier : une question d'appréciation <i>in concreto</i>	11
§1. La renonciation totale à l'établissement d'un calendrier de procédure	11
§2. Calendrier conventionnel complet ou partiel ?.....	11
A. Le calendrier conventionnel complet.....	12
B. Le calendrier conventionnel partiel.....	12
§3. La demande de fixation d'un calendrier judiciaire par le tribunal	12
§4. Bref résumé	12

CHAPITRE IV. ETUDE ET ANALYSE CRITIQUE DU NOUVEAU CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	13
Section 1. Analyse critique du nouveau calendrier légal	13
§1. Lacunes du texte	13
§2. Incohérences du texte	14
§3. Analyse de la nature des délais, de leur réalisme et de leurs sanctions	15
A. La nature des délais	15
B. Le réalisme des délais	15
C. La pertinence des sanctions	16
§4. Suggestions	17
Section 2 : Implications pratiques pour les acteurs de terrain	18
§1. Implications pour les notaires	18
A. « Une plus lourde pression... »	18
B. « ... mais davantage d'outils et de moyens... »	19
C. « ... un rôle affirmé et une plus grande maîtrise des opérations. »	19
§2. Implications pratiques pour les avocats	20
A. Respect des délais et maîtrise de la procédure	20
B. Collaboration active à l'avancement de la liquidation et usage raisonnable de la possibilité de déroger aux délais ou de les allonger	21
C. Anticipation des difficultés et utilisation de l'article 1209, al. 1 ^{er} du Code judiciaire	21
§3. Implications pratiques pour les tribunaux	22
A. Recours moins fréquents mais aussi plus rapides au tribunal	22
B. Pouvoir de fixation d'un calendrier judiciaire	23
Section 3 : Réalisation des objectifs fixés par le législateur	24
§1. L'accélération de la procédure	24
A. En théorie	24
B. En pratique	24
§2. La prévisibilité de la procédure	25
CONCLUSION	26
BIBLIOGRAPHIE	28
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.

INTRODUCTION

En 2011, le droit de la famille a connu avec la réforme de la procédure de liquidation-partage une évolution majeure et très attendue. Depuis de nombreuses années, les praticiens et le monde académique appelaient de leur vœu une entière refonte de la matière, tant les dispositions anciennes étaient incomplètes, désorganisées et imprécises et les retards devenus endémiques et injustifiables aux yeux des justiciables¹.

Avec la collaboration conjointe des avocats et des notaires, le législateur s'est attelé à la tâche et a finalement adopté la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012². Selon les travaux préparatoires, celle-ci se fixait quatre objectifs principaux : accélérer la procédure, améliorer sa prévisibilité, favoriser les accords entre les parties et conférer au notaire un rôle plus actif³.

Pour y parvenir, la loi a réécrit entièrement les articles 1207 à 1224 du Code judiciaire de façon à : clarifier la rédaction de plusieurs de ces dispositions et mettre fin aux controverses doctrinales et jurisprudentielles ; consacrer légalement plusieurs mécanismes développés par la jurisprudence et la pratique ; et mettre en place plusieurs solutions innovantes⁴.

Parmi ces innovations, l'une des plus fondamentales est assurément l'instauration d'un calendrier venant encadrer le déroulement de la procédure de liquidation-partage judiciaire⁵. Face aux nombreux retards dont souffrait l'ancienne procédure, dus notamment à l'absence de délais contraignants pour les parties et le notaire, le législateur a souhaité encadrer la phase notariale de délais stricts, tout en laissant aux acteurs une certaine autonomie.

Les propos qui suivent ont vocation à décrire théoriquement ce nouveau calendrier de la procédure, mais surtout à l'analyser de façon critique. Pour procéder à cette analyse, nous adopterons le plan suivant : après avoir dressé un bref tableau de l'ancienne procédure de liquidation-partage (Chapitre I), nous ferons une description sommaire du contexte de la réforme (Chapitre II). Puis, nous entrerons dans le vif du sujet en décrivant le nouveau calendrier de la procédure sous toutes ses formes (Chapitre III) et enfin, nous évaluerons de façon critique son contenu, ainsi que son impact sur le quotidien des acteurs impliqués et son efficience au regard des objectifs fixés par la réforme (Chapitre IV).

¹ P. VAN DEN EYNDE, J-Fr. PARISIS, Ph. DE PAGE et J.-Fr. TAYMANS, « Le partage judiciaire – Quelques questions pratiques », *R.N.B.* 1991, p. 226.

² Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *M.B.*, 14 septembre 2011.

³ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-405/1, p. 2.

⁴ Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C./T.B.B.R.*, 2012, p. 67.

⁵ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 103.

CHAPITRE I. L'ANCIENNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION-PARTAGE JUDICIAIRE

Section 1 : Absence de délais contraignants, responsabilités des acteurs et recours

Aussi surprenant que cela puisse paraître, les anciens articles 1207 à 1224 du Code judiciaire ne contenaient aucun délai contraignant quant au déroulement de la procédure, ni pour les parties et leurs conseils, ni pour le notaire-liquidateur. Une fois que le juge avait désigné un notaire et ainsi enclenché la phase notariale, plus aucune contrainte n'était imposée, sinon l'obligation pour le notaire de diligenter la procédure et de respecter le délai raisonnable⁶.

Par conséquent, les difficultés juridiques rencontrées et les conflits parfois inextricables entre les indivisaires pouvaient faire perdurer la procédure durant de nombreuses années⁷. Son bon déroulement dépendait en fait de la bonne volonté des parties et du professionnalisme des acteurs impliqués, or ceux-ci ne faisaient pas toujours preuve d'esprit d'initiative, d'intérêt ou de courage et recouraient parfois même à des manœuvres dilatoires ou faisaient preuve d'inertie afin de faire traîner la procédure⁸, ce qui la conduisait fréquemment à un « blocage psychologiquement insupportable et financièrement préjudiciable pour les parties »⁹.

Cette carence de l'ancienne procédure, l'absence de délais contraignants, était pointée du doigt comme la cause de retard la plus importante de la phase notariale¹⁰. Elle obligeait les praticiens à redoubler d'ingéniosité pour tenter de faire avancer une procédure qui piétinait¹¹.

Devant un manque de diligence du notaire, les recours consistaient à agir en responsabilité civile contre lui (même si cela n'accélérait pas en soi la procédure)¹², à demander au tribunal son remplacement, à saisir le juge des référés ou encore à envisager un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour dépassement du délai raisonnable¹³. Face à l'inertie de la partie adverse et/ou de son avocat, les recours consistaient à demander au notaire qu'il dresse un état liquidatif ou un procès-verbal de dires et difficultés¹⁴.

⁶ Liège, 21 mars 2000, *Div. act.*, 2000, 74 ; Liège, 27 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003, 1750, note.

⁷ F. KUTY et C. WERA, « Les relations tumultueuses du notaire commis et de l'avocat dans le cadre de la liquidation-partage », *R.G.D.C.*, 2003, p. 460.

⁸ Civ. Liège, 4 mai 1979, *R.N.B.*, 1980, p. 96.

⁹ J.-L. RENCHON, « Les devoirs et pouvoirs du notaire commis aux fins de la poursuite des opérations », in *Les incidents du partage judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2001, n°4, p. 43.

¹⁰ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2010-2011, n°5-405/1, p. 4.

¹¹ Pour une synthèse doctrinale des différents moyens à disposition des indivisaires et de leurs conseils pour diligenter la procédure de liquidation-partage, voy. V. DEHALLEUX, « Le notaire, l'avocat et l'expert au cœur de la liquidation-partage judiciaire », *J.T.*, 2007, pp. 693-701 ; V. DEHALLEUX, « Droit judiciaire notarial. La liquidation-partage », *Chron. not.*, Bruxelles, Larcier, vol. 46, 2008, pp. 142 et s.

¹² Civ. Liège, 16 juin 1981 ; Civ. Liège, 13 juin 1988 ; cités par Ch. VANHALEWYN, *La responsabilité civile professionnelle du notaire (1980-1989)*, *Altiora*, n° 466, p. 477.

¹³ M. DEMARET, « La liquidation et le partage du régime matrimonial », in *Chroniques Notariales*, vol. 48, 2008, p. 222, n° 68.

¹⁴ Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre

Un « Code des bons usages » avait même été promulgué par le barreau francophone bruxellois et la chambre des notaires de Bruxelles-Capitale¹⁵.

Du côté de la jurisprudence, on peut mentionner une décision rendue en 2008 par le tribunal de première instance de Charleroi, intéressante en ce qu'elle invitait le notaire désigné par le tribunal à déposer à la date anniversaire du jugement un rapport succinct sur l'évolution des opérations de liquidation, et ce jusqu'à la clôture de celles-ci ou la conclusion d'un accord¹⁶. Evidemment, aucune sanction n'était prévue à cette « obligation » créée de toute pièce par le juge mais on pouvait saluer l'initiative...

En résumé, même si aucun délai n'était prévu pour encadrer la procédure, des recours étaient à disposition des acteurs. Cependant, ils étaient souvent inefficaces car non contraignants, ou contre-productifs et à éviter car ils conduisaient la procédure à de nouvelles lenteurs en renvoyant l'affaire devant le juge avec les retards que cela implique¹⁷, ou en conduisant à la désignation d'un nouveau notaire chargé de recommencer toutes les opérations.

Section 2 : Lenteur de la procédure et violation du délai raisonnable

En l'absence de délais contraignants et face à une procédure complexe et extrêmement lourde, les liquidation-partages pouvaient durer excessivement longtemps. Ainsi, d'après les notaires rencontrés, il n'était pas rare qu'elles atteignent la durée de dix ans, et si la procédure était entamée par deux époux qui divorçaient, elle était parfois aboutie par leurs héritiers¹⁸.

Cette lenteur était dénoncée aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence¹⁹. Les justiciables étaient perdus et usés dans la complexité d'une procédure dont ils ne comprenaient pas le déroulement et dont ils n'apercevaient pas la fin, alors que ceux-ci étaient pourtant en droit d'attendre le jugement de leur cause dans un délai raisonnable.

légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, p. 77.

¹⁵ Ce Code est disponible sur les sites des deux signataires et publié *in extenso* dans les *Chroniques notariales*, vol. 47, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 187 et s. ; Voy. aussi L. STERCKX, « Le Code des bons usages applicables à la procédure de partage judiciaire – Présentation », *J.T.*, 2007, p. 877.

¹⁶ Civ. Charleroi, 7 janvier 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 67, note, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 600 ; cité par M. DEMARET, « La liquidation et le partage du régime matrimonial », in *Chroniques Notariales*, vol. 48, 2008, p. 224, n°68 et Ch. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 169.

¹⁷ F. KUTY et C. WERA, « Les relations tumultueuses du notaire commis et de l'avocat dans le cadre de la liquidation-partage », *R.G.D.C.*, 2003, p. 460.

¹⁸ Voy. en annexe les entretiens avec les notaires SMETS et VOISIN.

¹⁹ Voy. not. M. DEMARET, « La liquidation et le partage du régime matrimonial », in *Chroniques Notariales*, vol. 48, 2008, p. 222, n° 68 ; F. KUTY et C. WERA, « Les relations tumultueuses du notaire commis et de l'avocat dans le cadre de la liquidation-partage », *R.G.D.C.*, 2003, p. 460, n° 1 ; P. TAELEMAN, « L'exigence du délai raisonnable vaut également dans les procédures de partage judiciaire », *Not. Fisc.*, 2011, pp. 88 à 91 (note sous Anvers, 4 nov. 2009) ; L. WEYTS, « Vooruitgang van de procedure – uitoonverdeelddheid treden: taak van de boedelnotaris en de notaris om de afwezigen te vertegenwoordigen », *T. Not.*, 2008, p. 562, n° 1 ; Civ. Liège, 4 mai 1979, *R.N.B.*, 1980 ; Liège, 21 mars 2000, *Div. act.*, 2000, p. 74 ; Liège, 27 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003, 1750, note ; Civ. Malines, 13 juin 2007, *T. Not.*, 2008, p. 559, note L. WEYTS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 956, somm. ; Anvers (3e ch.), 4 novembre 2009, *Not. Fisc.*, 2011, pp. 88-91, note TAELEMAN P. ; Ch. DECLERCK, « Des délais et des pièces communiquées tardivement dans la procédure de partage judiciaire », note sous Anvers, 4 novembre 2009, *T. Fam.*, 2010, pp. 193 et s.

De tels délais faisaient craindre à la Belgique une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme pour la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette crainte était d'autant plus vive que la France avait été condamnée au cours de l'année 2000 dans l'affaire *Siegel* pour une procédure de liquidation-partage qui avait duré environ cinq ans²⁰. La Cour avait ainsi confirmé l'applicabilité des exigences de l'article 6 au notaire commis en justice.

Ainsi que l'a alors observé le Professeur LELEU, cette jurisprudence aurait tout à fait pu être transposable par la Cour européenne à une procédure belge²¹, étant donné qu'elle était assez similaire et les délais régulièrement aussi longs. La Cour européenne a d'ailleurs condamné plusieurs Etats et ce à de multiples reprises dans des affaires semblables²².

En résumé, en 1991, des auteurs dressaient déjà ce triste bilan de la liquidation : « [...] des années de procédure, chargées d'incidents multiples engendrant souvent l'antagonisme au sein des familles ; la perte de crédibilité dans le fonctionnement de la justice, sans compter la dégradation des patrimoines indivis dont la gestion est paralysée au gré des errements de la procédure »²³. Devant un tel constat, il était impératif pour le législateur d'intervenir et de baliser le déroulement de la procédure en imposant à chacune des étapes de celle-ci des délais stricts.

CHAPITRE II. LE CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE DE LA RÉFORME

Au-delà de cette absence de délais et des retards subséquents de la procédure, la loi du 13 août 2011, malgré son aspect purement technique et la neutralité du texte du point de vue matériel, s'insère dans un contexte sociopolitique particulier²⁴ : elle fait suite à la réforme du divorce par la loi du 27 avril 2007 et la consécration par celle-ci d'un véritable « droit au divorce »²⁵, et s'inscrit dans la volonté du législateur de décharger les cours et tribunaux et ainsi résorber l'arriéré judiciaire²⁶.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Siegel* c. France, 28 novembre 2000, req. n°36350/97.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Siegel* c. France, 28 novembre 2000, req. n°36350/97 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p.759, note Y.-H. LELEU.

²² Cour eur. D.H., arrêt *Kanoun* c. France, 3 octobre 2000, req. n°35589/97, *Rev. trim. dr. civ.*, 2000, p. 891, obs. B. VAREILLE ; Cour eur. D.H., arrêt *Piccirillo* c. Italie, 7 novembre 2000, req. n°41812/98 ; Cour eur. D.H., arrêt *P.V.* c. France, 14 novembre 2000, req. n°38305/97 ; Cour eur. D.H., *Dumas* contre France, 23 septembre 2003, req. n°34875/07 ; Cour eur. D.H., *Szakaly* contre Hongrie, 25 août 2004.

²³ P. VAN DEN EYNDE, J.-Fr. PARISIS, Ph. DE PAGE et J.-Fr. TAYMANS, « Le partage judiciaire – Quelques questions pratiques », *Rev. not.*, 1991, p. 226.

²⁴ J.-L. RENCHON, « Le contexte sociopolitique de la réforme » in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 13.

²⁵ Sur cette réforme, voy. not. J.-C. BROUWERS, « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Rev. not.*, 2007/10, n° 3013, pp. 582-630 ;

²⁶ Voy. la présentation de la proposition de réforme à la Commission de la Justice du Sénat par Monsieur Patrick HOFFSTRÖSSLER (Rapport fait au nom de la Commission du Justice du Sénat par MM. Boussetta et Brouwers, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5/405-6, pp. 2 et 3).

Section 1 : La réforme du divorce par la loi du 27 avril 2007

En 2007, la procédure de divorce avait été profondément réformée dans le sens d'une simplification et d'une accélération de la procédure²⁷. A l'époque, d'aucuns avaient averti le législateur sur la nécessité de réformer dans le même temps la procédure de liquidation-partage²⁸ puisqu'elle constitue la suite du divorce sur le plan patrimonial. Sans cela, il y avait un risque de voir le nombre de procédures en partage judiciaire augmenter, et un risque que celles-ci s'éternisent en raison des difficultés non réglées lors du jugement.

L'occasion avait été manquée, au regret de beaucoup²⁹, et les effets pernicioeux de la réforme contre lesquels plusieurs avaient mis en garde se sont rapidement fait sentir. Le nombre de divorce par consentement mutuel a depuis fortement chuté au profit du divorce pour désunion irrémédiable³⁰. Alors qu'avant la réforme, d'après les statistiques fournies au législateur, le divorce par consentement mutuel représentait environ 70% des divorces pour l'ensemble de la Belgique ; en 2015, le nombre de divorces demandé par les deux conjoints ne s'élevait plus qu'à 12.363 pour 24.414 divorces en Belgique, c'est-à-dire seulement 50% environ³¹.

Or la procédure de divorce pour désunion irrémédiable privilégie la rapidité de la rupture au détriment de la résolution préalable des problèmes connexes au divorce, comme la liquidation et la répartition des biens du couple. La réforme du divorce a donc eu pour conséquence, non seulement d'accroître le nombre de divorces pour désunion irrémédiable, mais aussi d'augmenter par ricochet le nombre de procédures en partage judiciaire³².

Section 2 : L'objectif de résorption de l'arriéré judiciaire

En réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, le législateur avait aussi en tête l'objectif de désengorgement des tribunaux et la résorption de l'arriéré judiciaire³³. En effet, deux des axes principaux de la réforme étaient d'accélérer la procédure et de renforcer le rôle actif du notaire, en mettant en place plusieurs solutions visant à éviter les recours inutiles des parties au tribunal durant la phase notariale³⁴. Nous y reviendrons.

²⁷ J.-C. BROUWERS, « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Rev. not.*, 2007/10, n° 3013, pp. 583-584.

²⁸ J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le 'droit au divorce' », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 925 et s., n° 36 et s. ; G. VERSCHULDEN et F. SWENNEN, « Nieuwe echtscheiding: vrijheid zonder verantwoordelijkheid », *Juristenkrant*, 2007, n° 145, p. 2.

²⁹ Voy. not. V. DEHALLEUX, « Le notaire, l'avocat et l'expert au cœur de la liquidation-partage judiciaire », *J.T.*, 2007, p. 693, n°1 ;

³⁰ Voy. J.-L. RENCHON, « Le contexte sociopolitique de la réforme », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, p. 16.

³¹ http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/mariage_divorce_cohabitation/divorces/

³² P. VAN DEN EYNDE, « La réforme de la procédure judiciaire de liquidation-partage : une œuvre humaine inachevée », in *Liber amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 420.

³³ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Développements, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2010-2011, doc. 5-405/1, pp. 2 *in fine* et 3.

³⁴ N. BAUGNIET, et J.-M. THIERY, « Questions pratiques en matière de liquidation-partage », *Act. dr. fam.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 62 ; Ch. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 79 et 83 ; Ch. AUGHUET, « La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Act. dr. fam.*, 2011, pp. 67 et 68.

CHAPITRE III. LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE ET L'INSTAURATION D'UN CALENDRIER DES OPERATIONS

Parmi toutes les nouveautés de la réforme, les nouveaux articles 1217, 1218 et 1220 du Code judiciaire constituent assurément l'innovation la plus fondamentale³⁵, en ce qu'ils instaurent des délais contraignants venant encadrer la phase notariale de la procédure.

La nouvelle loi a mis en place deux modes principaux de calendrier de procédure : le calendrier conventionnel (section 1) et le calendrier légal (section 2). A côté de ceux-ci, la loi a encore prévu la possibilité d'un calendrier « judiciaire » (section 3) et afin que la réforme soit effective, le législateur a enfin instauré des sanctions légales en cas de non-respect des échéances (section 4)³⁶. Quant au choix de la mise en état, nous verrons qu'il s'agira bien souvent une question d'appréciation (section 5).

Section 1 : Le calendrier conventionnel

Selon l'article 1217 du Code judiciaire, les parties peuvent dès l'entame de la procédure et à tout moment de celle-ci convenir d'un calendrier conventionnel. Ce calendrier doit être convenu entre les parties seules, ou entre les parties et le notaire-liquidateur pour les délais qui le concernent (article 1218, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire). Ce calendrier conventionnel doit être consigné dans le procès-verbal d'ouverture des opérations³⁷.

Si les parties font le choix de cette mise en état conventionnelle, la loi leur offre encore deux possibilités : la détermination d'un calendrier complet ou partiel (art. 1217, al. 1 C. jud.). Un calendrier complet prévoira dès l'ouverture des opérations tous les délais et encadrera tout le déroulement de la procédure, tandis que le calendrier partiel ne portera que sur certains délais ou uniquement sur le délai de la prochaine opération, et les délais ainsi convenus au fur et à mesure de la procédure seront actés dans les procès-verbaux successifs³⁸.

En choisissant la mise en état conventionnelle, les parties peuvent même prévoir de n'encadrer la procédure d'aucun délai contraignant en supprimant purement et simplement le calendrier légal. D'aucuns ont émis des réserves sur cette dernière possibilité mais le législateur l'a cependant maintenue³⁹.

³⁵ Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C./T.B.B.R.*, 2012, p. 77 ; V. DEHOUX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour le tribunal ? », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 288.

³⁶ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, pp. 103-104.

³⁷ Voy. not. P. VAN DEN EYNDE et B. LHOEST, « Le procès verbal d'ouverture des opérations », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 137.

³⁸ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 133.

³⁹ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Commentaire des articles, Doc. parl., Sén., sess. ord. 2010- 2011, n° 5- 405/1, p. 44 ; Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la

Ce calendrier fixé par convention entraîne une conséquence primordiale : comme l'accord constitue un contrat synallagmatique régi par l'article 1134 du Code civil, le juge peut condamner à une astreinte une partie qui ne s'exécute pas (art. 1385bis et s. C. jud.)⁴⁰.

Section 2. Le calendrier légal supplétif

A défaut pour les parties d'avoir instauré entre elles un calendrier conventionnel pour tout ou partie de la procédure, ou en cas d'absence de l'une des parties, le Code judiciaire instaure désormais un calendrier légal qui encadre la phase notariale dans des délais stricts. Dans le cadre d'une analyse *pratique* des conséquences et implications de la réforme, nous n'allons ici qu'en faire un exposé succinct. Nous renvoyons pour de plus amples détails à l'excellent article de Charlotte AUGHUET⁴¹ et à la ligne du temps réalisée par elle et Maria CARBONE pour une parfaite illustration⁴².

§1. Les délais « normaux » de procédure, hors incidents

Pour que la phase notariale débute, il faut en premier lieu un jugement qui ordonne le partage judiciaire (art. 1207 C. jud.) et désigne le notaire-liquidateur, puis il faut que la partie la plus diligente saisisse ce notaire-liquidateur (art. 1215, §1^{er}, al. 1 C. jud.).

A. Le procès-verbal d'ouverture des opérations

Une fois que la partie la plus diligente a saisi le notaire par requête, celui-ci doit convoquer les parties au plus tard dans les deux mois pour la première séance d'ouverture des opérations (art. 1215, §1^{er}, al. 1 C. jud.). Dans la mesure du possible, le procès-verbal d'ouverture des opérations est dressé lors de cette séance. Si cela n'est pas possible, ce procès-verbal devra être dressé lors d'une séance suivante qui devra intervenir au plus tard deux mois après la première.

B. L'inventaire

Lors de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations, les parties sont invitées à prendre position quant à l'établissement d'un inventaire⁴³ (art. 1214, §2, al. 1^{er} *in medio*). Si les parties décident de procéder à un inventaire, la première vacation doit intervenir dans les deux mois de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations. Si l'inventaire peut être réalisé dans ce délai, la procédure se poursuit, sinon une vacation suivante intervient au plus tard deux mois après la première, comme pour le procès-verbal d'ouverture.

procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C./T.B.B.R.*, 2012, p. 78.

⁴⁰ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.133.

⁴¹ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, op. cit., pp. 103-135.

⁴² Cf. annexe n° 1.

⁴³ Sur l'inventaire, voy. : J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et C. DE BOE, « L'inventaire », *Rép. not.*, t. XIII, l. I/2, Bruxelles, Larcier, 2012 ; P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p.153.

C. La communication des pièces et revendications des parties

Ensuite, les parties disposent à nouveau d'un délai de deux mois pour la communication de leurs pièces et revendications au notaire-liquidateur. Ce délai commence à courir à partir de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations s'il n'a pas été procédé à un inventaire, ou à dater de sa clôture, si les parties ont choisi d'y recourir (art. 1218, §1^{er}, al. 2 C.jud.).

D. La communication par le notaire d'un aperçu des revendications

Le notaire dispose alors d'un délai de deux mois pour adresser aux parties un aperçu des revendications émises par chacune d'elles. Ce délai commence à courir à la fin du délai qui était laissé aux parties pour communiquer leurs pièces et revendications (art. 1218, §2, al. 1^{er}), et ce peu importe la date de la communication effective par les parties au notaire. Cela s'explique : les parties, même si elles communiquent leurs pièces et revendications avant la fin du délai, pourraient toujours compléter celles-ci jusqu'à l'expiration de ce délai⁴⁴.

E. Les observations éventuelles quant aux revendications des autres parties

A partir de la communication de l'aperçu des revendications par le notaire-liquidateur, les parties disposent encore d'un délai de deux mois pour faire part au notaire-liquidateur et aux parties adverses de leurs observations éventuelles quant aux revendications des autres parties (art. 1218, §2, alinéa 2 C. jud.).

F. L'établissement de l'état liquidatif et du projet de partage

A la fin de l'échéance théorique laissée aux parties pour formuler des observations, le notaire dispose finalement d'un délai de 4 mois pour dresser l'état liquidatif contenant le projet de partage et le communiquer aux parties (art. 1218, §3, 1^o, C.jud.). En même temps qu'il leur communique, le notaire doit convoquer les parties à la séance de clôture des opérations (article 1223, §1^{er}, Code judiciaire).

G. Les contredits éventuels relatifs à l'état liquidatif contenant le projet de partage

Une fois que le notaire a sommé les parties de se prononcer sur l'état liquidatif contenant le projet de partage, elles disposent d'un délai d'un mois pour faire part par écrit au notaire-liquidateur et aux autres parties de leurs contredits.

H. L'attribution des lots, le procès-verbal de clôture et l'acte de partage

Si les parties ne formulent pas de contredit, le notaire-liquidateur peut procéder à l'attribution des lots lors de la clôture des opérations. En revanche, si des contredits sont formulés, le notaire dresse alors un procès-verbal des litiges ou difficultés et la liquidation-partage revient alors devant le tribunal.

⁴⁴ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire », *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 19.

§2. Les incidents

Le nouveau texte du Code judiciaire envisage 4 types d'incidents⁴⁵ : l'expertise⁴⁶, le procès-verbal intermédiaire⁴⁷, la découverte de faits nouveaux et/ou de pièces nouvelles, et la vente des biens non commodément partageables en nature⁴⁸.

Pour éviter que ces incidents ne retardent trop longuement la procédure et ne rendent les délais imprévisibles, le législateur les a eux-mêmes encadrés de délais légaux supplétifs et les a intégrés au sein du cours normal de la procédure, en veillant à les articuler de façon efficace avec celle-ci⁴⁹.

§3. L'interruption des délais

En vertu de l'article 1221 du Code judiciaire, les parties sont libres d'interrompre le cours de la procédure, à condition évidemment qu'elles soient unanimement d'accord et que cette interruption soit communiquée par écrit au notaire-liquidateur afin qu'elle soit effective.

L'interruption des délais n'est pas une suspension, ce qui signifie qu'à la fin de la cause justifiant l'interruption, le délai déjà écoulé ne se poursuit pas mais un nouveau délai recommence à courir *ab initio*. Une suspension de délai n'a pas été prévue par la loi, ce qui aurait pourtant été souhaitable et a d'ailleurs été suggéré⁵⁰, même si l'article 1134 du Code civil et le principe dispositif pourraient selon certains permettre une telle suspension⁵¹.

§4. La computation des délais

Au niveau des règles relatives à la computation des délais et à leur prise de cours, la réforme ne modifie en rien les articles 47 et s. du Code judiciaire, à l'exception de la modification ponctuelle de l'article 53bis du même Code⁵². Ainsi, la plupart des délais prennent cours à dater : soit d'une signification par huissier, soit d'une notification par lettre recommandée, soit d'une remise (en mains propres) contre signature d'un accusé de réception daté.

⁴⁵ Sur le sujet, voy. K. RAETS, « Incidents lors de la liquidation-partage judiciaire », *T.E.P.*, 2016, pp. 70-78.

⁴⁶ A. DENIS, « L'estimation amiable et l'expertise judiciaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 163.

⁴⁷ Voy. not. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Le procès-verbal intermédiaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 217. Sous l'ancien droit : Cass., 5 novembre 1993, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 132, note Ph. DE PAGE, *Pas.*, 1993, I, p. 448, *R.W.*, 1993-1994, p. 956, *T. Not.*, 1995, p. 47, note.

⁴⁸ L. STERCKX, « La vente des biens non commodément partageables en nature », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, op. cit., pp. 179-200.

⁴⁹ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 115.

⁵⁰ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire. Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2010-2011, n°405/6, p. 27 ; Projet de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire. Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2010-2011, n°1513/004, p.25 (renvoi à l'avis du Conseil d'Etat n° 48.961/2 du 11 janvier 2011, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2010-2011, n°405/2, p.11).

⁵¹ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.143 ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, Brugge, Die Keure, 2012, n°198, p.145.

⁵² Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, pp. 130-131.

§5. Les sanctions

La loi du 13 août 2011 prévoit deux types de sanctions en cas de dépassement des délais conventionnels ou légaux, et la distinction s'opère en fonction du responsable : les parties (art. 1220, §1^{er}), ou le notaire-liquidateur (art. 1220, §2).

Pour les parties, la sanction est l'écartement d'office. Si elles communiquent leurs revendications, leurs observations, leurs pièces, ... après l'échéance des délais convenus ou fixés, le notaire-liquidateur ne peut pas en tenir compte (article 1220, §1^{er} C. jud.), sauf accord entre toutes les parties (art. 1218, §1^{er} al. 1^{er} *initio* C. jud.) ou découverte de faits nouveaux ou de nouvelles pièces déterminantes (art. 1219 C. jud.).

Pour le notaire, la sanction est le remplacement. S'il n'a pas agi dans les délais qui lui sont impartis, une partie peut demander au juge qu'il « convoque » le notaire (art. 1220, §2, C. jud.). Dans le cadre d'une procédure simplifiée, le tribunal entend alors les parties et le notaire, dresse le calendrier de la suite des opérations en concertation avec ce dernier et se prononce sur son éventuel remplacement⁵³. Cette sanction entraîne encore une sanction indirecte : la notification de la décision de remplacement du notaire à la chambre des notaires de la compagnie dont il relève, qui pourra prononcer contre lui une peine disciplinaire (art. 1220, §2, dernier alinéa, C. jud.).

Section 3. Le calendrier « judiciaire »

Même dans le cas où aucun calendrier conventionnel n'a été convenu entre les parties et où le calendrier légal supplétif devrait s'appliquer, l'article 1218, §4, du Code judiciaire permet au juge de *réduire* (mais jamais d'augmenter) les délais légaux à la demande d'une partie ou du notaire-liquidateur. On parlera dans ce cas de calendrier « judiciaire ».

Pour pouvoir utiliser cette possibilité, le juge devra analyser les éléments propres à la cause et toujours avoir en tête l'aboutissement de la procédure dans les meilleurs délais. Le calendrier judiciaire trouvera ainsi à s'appliquer « spécialement dans les situations où [...] le patrimoine est économiquement peu important et ne justifie pas le recours au 'circuit long' de la mise en état légale »⁵⁴. Mais davantage que l'importance économique de l'indivision à partager, c'est surtout la complexité des problèmes juridiques du dossier qui doit orienter le tribunal dans sa décision⁵⁵. Comme le dit très justement Christian ENGELS, « un partage financièrement modeste ne signifie pas nécessairement qu'il est juridiquement simple, tout comme un partage d'un patrimoine important peut être juridiquement non complexe »⁵⁶.

⁵³ Y.-H. LELEU, « La procédure de liquidation-partage », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 294-295.

⁵⁴ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Avis du Conseil d'Etat n°48.961/2 du 11 janvier 2011, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-405/2, p. 9.

⁵⁵ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles-Limal, Bruylant-Anthémis, 2012, p. 127.

⁵⁶ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 141.

Section 4. Le choix du calendrier : une question d'appréciation *in concreto*

Le choix de la mise en état de la procédure est d'une importance capitale au départ de la liquidation car il va déterminer toute la chronologie des opérations ; or ce choix est parfois difficile à effectuer au moment de l'ouverture des opérations, alors que l'on ne dispose pas encore de toutes les informations sur le dossier et que toutes les difficultés ne sont peut-être pas encore apparues⁵⁷.

En fonction des éléments propres à leur cause, s'ils ne s'en remettent pas au calendrier légal, les parties (et le notaire) pourront décider de renoncer totalement à l'établissement d'un calendrier (§1), de prévoir un calendrier conventionnel complet ou partiel (§2), ou encore de demander au tribunal la fixation d'un calendrier « judiciaire » (§3).

§1. La renonciation totale à l'établissement d'un calendrier de procédure

Comme on l'a vu, les parties peuvent renoncer complètement à établir un calendrier pour la suite du partage judiciaire (art. 1217, al. 1 *in fine* C. jud.). Toutefois, « [...] ce serait contraire à l'esprit de la loi de ne lier ni les parties ni le notaire-liquidateur à des délais qui permettent d'éviter les lenteurs que personne ne souhaite et que la loi nouvelle a voulu bannir »⁵⁸. Il s'agit donc d'une possibilité à manier avec prudence⁵⁹.

En pratique, la renonciation totale à la détermination d'un calendrier peut être concevable mais uniquement pour une liquidation-partage (très) complexe⁶⁰, et même si les parties passent un tel accord, il convient de l'assortir de modalités visant à prévenir l'enlisement de la procédure causée par l'éventuelle inertie d'une partie⁶¹. L'accord pourrait par exemple prévoir qu'une partie peut imposer l'application du calendrier légal par simple demande écrite, ou solliciter, conformément à l'article 1218, §4 C. judiciaire, un calendrier judiciaire⁶².

Quoi qu'il en soit, même en cas de renonciation à la détermination d'un calendrier, les parties demeurent soumises aux exigences du concept de « délai raisonnable », prévu à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

§2. Calendrier conventionnel complet ou partiel ?

Plutôt que de renoncer à la conclusion d'un calendrier, les parties peuvent convenir à l'amiable d'un « carnet de route » pour la suite du partage. Si elles décident d'opter pour cette possibilité, la question sera : faut-il prévoir un calendrier complet (A) ou partiel (B) ?

⁵⁷ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 10.

⁵⁸ H. CASMAN, « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour la pratique notariale ? », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 327.

⁵⁹ Voy. les travaux parlementaires sur ce point : Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Commentaire des articles, Doc. parl., Sén., sess. ord. 2010- 2011, n° 5- 405/1, p. 44.

⁶⁰ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 129.

⁶¹ Ibidem, p. 130.

⁶² Ibidem, p. 130.

A. Le calendrier conventionnel complet

Il est difficile de convenir d'un calendrier complet dès l'entame de la procédure car lors de l'ouverture des opérations, on ne sait pas prévoir combien de temps il va falloir pour mettre le dossier en état : il faut rassembler les informations et les pièces de tous genres, vider certaines contestations préalables, introduire une demande de permis d'urbanisme, etc.⁶³. En outre, certaines difficultés du dossier ne sont peut-être alors pas encore apparues⁶⁴.

Déterminer dès l'ouverture des opérations un calendrier pour toute la procédure – jusqu'à l'état liquidatif et sa communication aux parties – ne sera par conséquent envisageable en pratique que pour les liquidation-partages sans difficulté⁶⁵.

Dans le même sens, la cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 21 avril 2016, souligne qu'un calendrier « par trop serré et un caractère inébranlable inutile ont un effet plutôt contre-productif, ce qui, finalement, va à l'encontre des objectifs susmentionnés de la loi »⁶⁶.

B. Le calendrier conventionnel partiel

La détermination d'un calendrier conventionnel partiel, à l'inverse, présente plusieurs avantages : il se construit au fur et à mesure de la procédure donc il est adaptable aux besoins des parties, du notaire-liquidateur et de leur agenda ; il permet d'accélérer le calendrier légal lorsque les délais prévus par celui-ci sont trop longs ou au contraire permet de le ralentir lorsque les délais ne s'avèrent pas réalisables en l'espèce.

§3. La demande de fixation d'un calendrier judiciaire par le tribunal

Enfin, dernière possibilité : si les parties ne s'accordent pas sur un calendrier conventionnel et que le dossier ne justifie pas de suivre tout le calendrier légal car il est relativement simple, elles peuvent saisir le tribunal afin de lui demander de réduire les délais (art. 1211 C. jud.). Cette possibilité est très utile dans les dossiers simples où les parties ne trouvent pas d'accord.

§4. Bref résumé

En résumé, pour la plupart des procédures de liquidation-partage judiciaires, l'option idéale est la détermination à l'amiable d'un calendrier conventionnel mais seulement partiel.

Cependant, dans le cadre d'une liquidation-partage très complexe, il est concevable que les parties renoncent purement et simplement à tout calendrier, et dans une liquidation au contraire plutôt simple, qu'elles déterminent dès le départ un calendrier conventionnel complet ou demandent au tribunal (à défaut d'accord entre elles) la fixation d'un tel calendrier aux délais réduits. Tout sera donc une question d'appréciation *in concreto*.

⁶³ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire. Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2010-2011, n°5-405/1, C. jud., art. 1217, p. 45.

⁶⁴ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 10.

⁶⁵ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 133.

⁶⁶ Gand (11^e ch.), 21 avril 2016, *T. Not.*, 2016, liv. 7-8, p. 535.

CHAPITRE IV. ETUDE ET ANALYSE CRITIQUE DU NOUVEAU CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Maintenant que nous avons exposé brièvement le nouveau calendrier de la procédure, nous allons nous pencher sur son contenu de façon critique (section 1). Ensuite, nous tenterons d'analyser les implications pratiques de la réforme dans le quotidien des acteurs impliqués : les notaires, les avocats et les magistrats (section 2). Enfin, nous tenterons d'évaluer le succès de la réforme au vu des objectifs qu'elle s'était fixée : accélération et prévisibilité (section 3).

Section 1. Analyse critique du nouveau calendrier légal

Malgré sa nécessité et son utilité, la loi du 13 août 2011 souffre malheureusement de plusieurs erreurs de jeunesse quant au calendrier qu'elle instaure : elle contient certaines lacunes (§1) et incohérences (§2), et les délais qu'elle prévoit ainsi que leurs sanctions ne sont pas toujours judicieux (§3). On est finalement en droit de se demander si la loi ne devrait pas faire l'objet d'un toilettage et à ce propos, on se permet d'émettre quelques suggestions (§4).

§1. Lacunes du texte

Concernant les délais de la procédure, « on ne peut se défaire de l'impression que la loi a voulu trop régler, sans pouvoir tout régler : *qui trop embrasse, mal étreint ?* »⁶⁷. En effet, à plusieurs reprises, le législateur a omis de prévoir certains délais au sein du calendrier légal de la procédure, essentiellement quand il s'agit de la communication par le notaire-liquidateur d'une copie d'un acte passé par son ministère.

Ainsi, la loi ne prévoit par exemple aucun délai pour la communication par le notaire d'une copie du procès-verbal d'ouverture des opérations (art. 1215, §2 C. jud.), pour la communication d'une copie d'une précédente vacation d'inventaire, ou encore pour la communication de l'état liquidatif contenant le projet de partage (1223, §1, al. 2 et 3)⁶⁸. Dans toutes ces hypothèses, le notaire « serait bien inspiré d'appliquer le délai de deux mois prévu à l'article 1216, §2 du Code judiciaire »⁶⁹. De même, pour les vacations d'inventaire et pour le procès-verbal d'ouverture des opérations, si la loi a bien prévu un délai pour la première séance subséquente, elle a en revanche omis de le faire pour les éventuelles autres séances subséquentes⁷⁰.

Il reviendra aux cours et tribunaux de se prononcer sur les difficultés que ces lacunes pourront occasionner quant au déroulement normal de la procédure dans des délais raisonnables⁷¹.

⁶⁷ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 133.

⁶⁸ Ibidem, p. 129.

⁶⁹ Ibidem, p. 127.

⁷⁰ M. BLITZ et J.-M. THIERY, « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour la pratique des avocats ? », in *La nouvelle procédure de liquidation partage judiciaire*, Bruylant-Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 302.

⁷¹ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 129.

Dans l'attente de l'intervention du législateur, on rappelle que rien n'empêche les parties, en vertu du principe dispositif, de combler elles-mêmes ces lacunes et de prévoir des délais. On retrouve ici tout l'intérêt du calendrier conventionnel de la procédure.

§2. Incohérences du texte

A plusieurs endroits, la loi suscite aux yeux des praticiens des interrogations et des incompréhensions. Sans aucune prétention d'exhaustivité, nous allons ici en recenser certaines ayant spécifiquement trait au calendrier de la procédure.

Pour commencer, en prévoyant que le notaire doit fixer les jour et heure de la première vacation d'inventaire *lors* de la clôture du procès-verbal d'ouverture des opérations, le législateur s'est écarté de l'ordre chronologique habituel de la procédure de liquidation⁷². En effet, l'inventaire doit en principe intervenir *avant* l'ouverture des opérations car celle-ci peut avoir pour objet de compléter cet inventaire⁷³. Cependant, la renonciation à l'inventaire peut intervenir au plus tard *lors* du procès-verbal d'ouverture de sorte que si les parties n'y ont pas renoncé, l'inventaire interviendra *après* l'ouverture des opérations. Tout cela est pour le moins désordonné et mériterait d'être clarifié.

Ensuite, dans le calendrier légal détaillé à l'article 1218, §2 du Code judiciaire, la loi demande au notaire, une fois qu'il a reçu les revendications des parties, de fournir un *aperçu* de ces revendications aux autres parties. Cela semble « outrageusement procédurier » et passablement inutile puisque les parties se sont déjà communiqué entre elles leurs revendications respectives, et que l'on peut raisonnablement penser qu'elles sont elles-mêmes capables de lire et de résumer leur propre demande ainsi que celle de leurs adversaires⁷⁴. En plus de surcharger inutilement le travail du notaire, cette obligation procédurale est potentiellement dangereuse pour lui : une partie insatisfaite de l'aperçu qu'il aurait fait de ses revendications pourrait en effet l'accuser de partialité⁷⁵. Il est donc conseillé au notaire de se faire dispenser de cette formalité par les parties lors de l'ouverture des opérations⁷⁶, ou même de ne pas communiquer aux parties un aperçu des revendications mais bien les revendications telles qu'il les a reçues⁷⁷...

Dernière incohérence : la loi prévoit quant à la communication de certains actes que le notaire devra le remettre à chaque partie contre accusé de réception daté. « Cette partie de la loi est inapplicable en pratique et ne sera probablement pas appliquée car on imagine mal le notaire ou un de ses collaborateurs se déplacer à travers le pays ou à l'étranger pour aller remettre en mains propres un aperçu des revendications aux parties »⁷⁸.

⁷² Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 137.

⁷³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 99.

⁷⁴ Ibidem, p. 121.

⁷⁵ Ibidem, p. 122.

⁷⁶ Ibidem, p. 122.

⁷⁷ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 140.

⁷⁸ Ibidem, p. 140.

§3. Analyse de la nature des délais, de leur réalisme et de leurs sanctions

A. La nature des délais

Pour rappel, le Code judiciaire distingue deux types de délais : les délais accélérateurs et les délais d'attente. Les premiers visent à faire progresser la procédure tandis que les seconds visent à garantir le respect des droits de la défense⁷⁹.

Le calendrier légal instaure pour la plupart des délais accélérateurs, qu'il s'agisse du délai de 2 mois pour procéder à l'ouverture des opérations (art.1215, §1, al.1), du délai de 2 mois entre deux vacations d'inventaire (art. 1214, §2, al. 2, C.jud.), ou encore du délai de 15 jours dont dispose le notaire-liquidateur pour adresser ses observations aux parties (article 1211, §2, alinéa 3 du Code judiciaire)⁸⁰.

Les seuls délais d'attente concernent le notaire-liquidateur : le délai de 8 jours quand il somme les parties d'être présentes lors de l'ouverture du procès-verbal d'ouverture des opérations (art. 1215, §1^{er}, al.2 C. jud.), et le délai d'au moins 8 jours pour chaque vacation d'inventaire afin d'y être présent ou représenté (art. 1179 *medio* C. jud.).

B. Le réalisme et l'opportunité des délais

Lorsque l'on considère de plus près la charge de travail qui doit parfois être réalisée par les acteurs tout au long de la procédure, on s'aperçoit à plusieurs endroits que les délais prévus par le législateur ne sont pas vraiment réalistes ou judicieux.

Ainsi, pour dresser son état liquidatif contenant projet de partage, le notaire-liquidateur dispose par exemple d'un délai de 4 mois seulement. Si ce délai apparaît réaliste pour les liquidations assez simples, d'aucuns estiment que « l'état liquidatif d'un dossier complexe de liquidation-partage ne pourra *jamais* être rédigé en quatre mois, quelle que soit la bonne volonté du notaire »⁸¹.

Pour les avocats, c'est le délai d'un mois qui leur est désormais laissé pour contredire ce même état liquidatif qui apparaît comme irréaliste. En effet, alors qu'avant la réforme, ce délai était un délai minimum laissé aux parties et à leurs conseils, la loi du 13 août 2011 a totalement renversé la perspective en le transformant en un délai maximum⁸².

Par conséquent, une fois que les avocats prennent connaissance de l'état liquidatif du notaire lors de la copie annexée à la sommation qui leur est adressée, ils ne disposent plus que d'un mois pour réaliser un travail pourtant conséquent : ils doivent prendre connaissance de

⁷⁹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, 2005, Larcier, pp. 63 et 64.

⁸⁰ Pour une liste détaillée des délais légaux et de leur nature, voy. Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 127-128.

⁸¹ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 125. Nous soulignons. Dans le même sens, voy. aussi en annexe n°2 du présent travail l'entretien avec le notaire Maître VOISIN.

⁸² J.-F. TAYMANS, « Un mois pour contredire le notaire liquidateur », in *Le temps et le droit – Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruylant, 2013, p. 591 et s.

l'analyse du notaire et de la réponse faite à leurs revendications ainsi qu'à celles de leurs adversaires, observer les calculs du notaire et la composition des lots à répartir ou à tirer au sort à défaut d'accord, et formuler d'éventuels contredits de manière circonstanciée et argumentée, contredits qui constitueront d'ailleurs les conclusions de l'avocat devant le tribunal⁸³. « Si l'affaire est complexe, si la sommation est adressée en période de vacances, si un conseil ou une partie est temporairement empêché pour cause de santé ou tout autre raison, un délai complémentaire sera sans doute demandé »⁸⁴.

A l'inverse, il apparaît que certains délais pourraient être raccourcis, voire même supprimés. Ainsi, Laurent STERCKX suggère par exemple de passer directement de la « communication par les parties de leurs revendications et pièces » aux « observations des parties sur les revendications des autres parties », sans que le notaire rédige entre les deux un « aperçu des revendications des parties »⁸⁵. De cette façon, les parties pourraient déjà « gagner » 2 mois. Il faudrait également que la possibilité de dresser le procès-verbal d'ouverture des opérations ou l'inventaire en deux vacations ne soit appliquée que de façon exceptionnelle, ce qui permettrait encore de « gagner » quatre mois au sein de la procédure légale⁸⁶.

Concernant tous ces délais, il est vrai que lorsqu'ils s'avèrent irréalisables ou au contraire trop larges, il est tout à fait loisible aux parties de les adapter et de prévoir conventionnellement un autre délai, mais le consentement de toutes les parties est dans ce cas requis. L'adaptation du calendrier légal est donc soumise à la bonne volonté des acteurs et à cet égard, il se pourrait qu'un contentieux se développe quant à l'existence d'un éventuel abus de droit lorsque qu'une partie ou un notaire refuse d'accorder un délai complémentaire alors que la demande est pourtant fondée sur de justes motifs⁸⁷.

Bref, même si l'objectif louable du législateur était d'accélérer la procédure, les délais légaux prévus ne sont pas toujours judicieux. « On le voit, les délais sont un instrument procédural précieux, mais leur mise en œuvre, loin d'être purement mécanique, demande souvent une appréciation toute en finesse »⁸⁸.

C. La pertinence des sanctions

De même que les délais, les sanctions prévues pour leur dépassement ne sont pas toujours pertinentes et risquent de ne pas toujours produire l'effet escompté.

Ainsi, on peut craindre par exemple que la sanction du remplacement du notaire en cas de dépassement des délais ne soit pas toujours efficace et qu'elle ne soit pas souvent appliquée. Pourquoi ? D'abord parce que le remplacement du notaire n'est pas automatique dans ce cas

⁸³ J.-F. TAYMANS, « Un mois pour contredire le notaire liquidateur », in *Le temps et le droit - Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruylant, 2013, p. 599.

⁸⁴ Ibidem, p. 599.

⁸⁵ STERCKX, L., « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *Rev. not. belge*, 2012, p. 381.

⁸⁶ Ibidem, p. 382.

⁸⁷ J.-F. TAYMANS, « Un mois pour contredire le notaire liquidateur », in *Le temps et le droit - Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruylant, 2013 p. 599.

⁸⁸ Ibidem, p. 599.

et que le tribunal ne peut pas le remplacer si toutes les parties s'y opposent (art. 1220, §2, al.5, C. jud.). S'il était compréhensible de consacrer la volonté des parties qui veulent aller de l'avant, même sous la conduite d'un notaire non diligent, cela affaiblit cependant la sanction⁸⁹. En outre, même lorsque le retard est avéré et imputable au notaire, le tribunal peut malgré tout décider de le maintenir, donc la situation des parties confrontées à un tel retard est délicate et elles pourraient hésiter à agir⁹⁰.

Enfin, la sanction même du remplacement retarde la procédure car il faut dans ce cas désigner un autre notaire-liquidateur et celui-ci doit alors recommencer toutes les opérations. Voilà pourquoi cette sanction n'est pas toujours opportune et devra être maniée prudemment.

§4. Suggestions

En premier lieu, il conviendrait de combler les lacunes de la loi et de corriger ses incohérences, de façon à ce qu'elles ne viennent pas enrayer le déroulement de la procédure et la retarder.

Dans un second temps, il faudrait peut-être revoir le contenu des délais du calendrier légal supplétif. Lorsque ceux-ci sont insuffisants, il conviendrait de les allonger afin de les faire correspondre au mieux aux besoins de la pratique et lorsqu'ils s'avèrent inutiles ou superflus, les raccourcir ou les supprimer afin d'accélérer encore le déroulement des opérations⁹¹.

En outre, il serait idéal de prévoir un « circuit court » de la mise en état légale pour les liquidation-partages simples, car à défaut d'accord des parties sur un calendrier conventionnel, seul le « circuit long » de la mise en état légale est actuellement aménagé or ce calendrier demeure relativement lent. A cet égard, pourquoi avoir exclu le pouvoir du juge de fixer dès la désignation du notaire une mise en état judiciaire? Le législateur a ainsi manqué une occasion de faire fixer par le juge un délai en fonction des nécessités des parties⁹². Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que le juge ne puisse que réduire les délais du calendrier légal et non pas les augmenter. Une telle possibilité aurait pu être parfaitement justifiée dans le cas d'une liquidation-partage complexe où le notaire n'est pas en mesure de rédiger son état liquidatif dans un délai de 4 mois, par exemple⁹³.

Enfin, au niveau des sanctions du dépassement des délais, il serait judicieux que la loi prévoie, en plus de la sanction du remplacement, la possibilité pour le juge de condamner le notaire à une astreinte⁹⁴, de façon à pouvoir le contraindre à diligenter la procédure sans en arriver à la solution extrême du remplacement.

⁸⁹ Y.-H. LELEU, « Chapitre 8 - La procédure de liquidation-partage judiciaire », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 295.

⁹⁰ Ibidem, p. 295.

⁹¹ L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *Rev. not. belge*, 2012, pp. 382-383.

⁹² Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 134.

⁹³ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p.125.

⁹⁴ Y.-H. LELEU, « Chapitre 8 - La procédure de liquidation-partage judiciaire », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 295.

Section 2 : Implications pratiques pour les acteurs de terrain

§1. Implications pour les notaires

Dans les travaux préparatoires de la loi du 13 août 2011, les notaires ont été selon certains injustement stigmatisés⁹⁵. Souvent pointés du doigt comme les principaux responsables des retards de la procédure, faisant l'objet des pires fantasmes quant à leur prétendu intérêt financier à faire perdurer une liquidation, ils n'ont pas été épargnés lors des débats précédant la réforme et le législateur a par conséquent souhaité encadrer strictement leur tâche, guidé par l'impératif du raccourcissement des délais⁹⁶ et l'objectif d'accélération de la procédure.

Pour autant, quelles ont été les implications pratiques de la réforme pour ces professionnels ? Si force est de constater que la loi du 13 août 2011 a alourdi leur charge de travail (A), il faut aussi reconnaître qu'elle a mis à leur disposition davantage d'outils et de moyens afin de diligenter la procédure (B), et les a affirmés dans leur rôle de « chef de la liquidation » (C).

A. « Une plus lourde pression... »

Assurément, en instaurant un calendrier contraignant, la réforme fait peser une plus lourde pression sur le notaire-liquidateur. Elle consiste en fait à appliquer aux notaires les dispositions du Code judiciaire relatives au traitement des dossiers devant les cours et tribunaux, avec pour conséquence une augmentation de leurs tâches et responsabilités, et un risque de responsabilité personnelle aggravé⁹⁷.

Pour autant, cet accroissement de leur charge de travail ne s'est pas accompagné d'une modification du régime de leur rémunération⁹⁸ : pour l'acte d'établissement de l'état liquidatif avec projet de partage, c'est le tarif H+50% qui s'applique, mais pour tous les autres actes de la procédure (procès-verbal d'ouverture des opérations, avis sur les contredits, ...), comme ce sont des actes non tarifés, c'est le barème horaire qui s'applique⁹⁹.

Néanmoins, si cette diligence forcée peut sembler chronophage dans un premier temps, elle devrait au final s'avérer bénéfique pour les notaires. En effet, plus une procédure de liquidation-partage traîne en longueur, plus elle se complexifie, ne serait-ce que pour le calcul d'un compte de récompenses dans le cadre d'un divorce, par exemple¹⁰⁰. Par conséquent, traiter un dossier avec célérité permet d'éviter sa complexification à outrance. Pareillement,

⁹⁵ I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 25.

⁹⁶ Ibidem, p. 126.

⁹⁷ Voy. l'exposé de M. HOFSTRÖSSLER, administrateur de l'O.V.B. lors de la présentation de la réforme : D.P. Sénat, 5-405/6, 2010-2011, p. 4 (or.) – p. 403 (ouvr.).

⁹⁸ Pour une analyse (très) critique des débats parlementaires quant à la rémunération des notaires, voy. I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 48-49.

⁹⁹ Pour un rappel de ces principes, voy. Bruxelles (7^e ch.), 18 décembre 2014, *Rev. not. b.*, 2016, p. 416.

¹⁰⁰ Pour plusieurs exemples de calculs de compte de récompenses, voy. DELIEGE, A., DE PAGE, P., DE STEFANI, I. et LAMBRECHTS, B., MIGNON, J.-P., « IV. - Exemples de liquidation et de partage », in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, pp. 132-190.

travailler de manière continue et sans intermède relativement long sur une liquidation permet de garder tous les éléments du dossier en tête et évite de devoir s'y replonger quelques mois ou quelques années plus tard¹⁰¹.

B. « ... mais davantage d'outils et de moyens, »

Pour faciliter la tâche des notaires, la réforme a mis à leur disposition de nouveaux instruments afin de diligenter la procédure de liquidation-partage : l'accusé de réception daté, le courrier adressé aux conseils des parties, la simple demande écrite et le procès-verbal intermédiaire¹⁰², ... Certes, certains de ces instruments existaient déjà avant la réforme (comme le procès-verbal intermédiaire), mais la loi les a désormais consacrés légalement.

Parmi les innovations devant faciliter la tâche du notaire, on peut aussi mentionner l'article 1222, §1^{er} du Code judiciaire qui prévoit que les parties doivent dorénavant fournir au notaire un dossier inventorié, classé et numéroté de la copie des pièces auxquelles elles se réfèrent. Cette mesure réjouira les notaires car « certains plaideurs, avant la réforme, leur transmettaient leurs pièces en vrac, sans ordre ni précision ou ni même parfois référence aux revendications qu'elles concernaient »¹⁰³. Cela ne résout pas toutes les difficultés, mais cela va sans doute les réduire dans une certaine mesure¹⁰⁴...

C. « ... un rôle affirmé et une plus grande maîtrise des opérations. »

Même si selon certains, le notaire a toujours constitué le « chef de la liquidation »¹⁰⁵, la réforme l'a assurément renforcé dans ce rôle (pro)actif. A cet égard, la modification la plus importante est probablement (et de l'avis de notaires eux-mêmes)¹⁰⁶, non pas l'instauration d'un calendrier légal mais la désignation d'un seul notaire et non plus de deux¹⁰⁷. Cette modification a réellement donné au notaire le statut de « locomotive » de la liquidation, en insistant sur son rôle d'auxiliaire de justice et sur son devoir d'impartialité¹⁰⁸.

Depuis la réforme, le notaire dispose aussi d'une plus grande maîtrise des opérations et est mieux armé pour faire entrave aux obstructions des indivisaires et remédier aux attermoissements de la procédure.

¹⁰¹ Voy. en annexe n°3 l'entretien avec la notaire Maître SMETS.

¹⁰² H. CASMAN, « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour la pratique notariale ? » in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 319-322.

¹⁰³ I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 140.

¹⁰⁴ Chr. ENGELS, « La procédure de liquidation-partage (loi du 13 août 2011), vente-purge-partage », in *Chroniques notariales*, vol. 58, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 60-61.

¹⁰⁵ L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *Rev. not. belge*, 2012, p. 343, citant F. KUTY et C. WERA, « Les relations tumultueuses du notaire commis et de l'avocat dans le cadre de la liquidation-partage », *R.G.D.C.*, 2003, p. 460.

¹⁰⁶ Voy. en annexe du présent travail les entretiens avec Maître VOISIN et Maître SMETS.

¹⁰⁷ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et P. NICAISE, « Le notaire liquidateur : désignation, rôle et compétence. *E pluribus unum* », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 57-101.

¹⁰⁸ Pour un rappel de ces principes, voy. Liège (1^{re} ch.) 3 juin 2013, Act. dr. fam. 2013, liv. 8, p. 163.

Ainsi, l'institution du notaire désigné pour représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes a été abrogée. Par conséquent, si une partie que le notaire a convoquée ne se présente pas devant lui lorsqu'elle en a été sommée, ou qu'elle se présente mais refuse de signer, cela n'empêche plus le notaire de poursuivre les opérations¹⁰⁹. Il devra simplement indiquer cette absence ou ce refus dans chacun de ses procès-verbaux (art. 1214, §6, al. 2, C. jud.).

Un dernier exemple pour illustrer le propos : pour le procès-verbal d'ouverture des opérations, le notaire pouvait auparavant proposer un grand nombre de dates aux parties puis attendre leur réponse et celle de leurs conseils pour finalement trouver un rendez-vous qui convenait à tous¹¹⁰. Désormais, le notaire doit convoquer les parties et leurs conseils dans un délai de deux mois maximum donc s'il n'a pas pu fixer une telle date à l'amiable, il devra déterminer une date *seul* et convoquer *d'autorité* les parties et leurs conseils puisqu'il risque le dessaisissement en cas de non-respect des délais (art. 1220, §2 C. jud.). C'est « la conséquence logique de l'établissement d'un « calendrier » légal des opérations... »¹¹¹.

§2. Implications pratiques pour les avocats

A. Respect des délais et maîtrise de la procédure

La même remarque que pour les notaires peut être faite à l'attention des avocats : ils doivent être, depuis la réforme et l'instauration d'un calendrier des opérations, plus attentifs encore au respect des délais, que ceux-ci soient conventionnels ou légaux. En effet, si l'avocat communique des revendications, observations et pièces après l'échéance des délais convenus ou des délais légaux, le notaire-liquidateur ne peut pas en tenir compte. Il y a donc également un risque de responsabilité professionnelle accru pour l'avocat.

Tout en étant attentif aux délais, l'avocat devra également prendre garde au droit applicable à la procédure dans laquelle il agit, selon que celle-ci a débuté avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2011. Ainsi, dans toute procédure commencée avant le 1^{er} avril 2012, le délai d'un mois laissé aux parties et à leurs avocats pour communiquer au notaire leurs observations sur l'état liquidatif est un délai minimum alors que dans toute nouvelle procédure, le délai d'un mois est un délai maximum¹¹². Nous avons déjà vu la difficulté que ce bref délai peut représenter dans la pratique.

Enfin, autre implication de la réforme : l'avocat doit bien connaître le droit judiciaire commun car « la loi du 13 août 2011 n'est pas un ensemble procédural complet »¹¹³. Il devra donc appliquer les règles énoncées dans le Code judiciaire chaque fois que la loi n'y déroge pas expressément.

¹⁰⁹ H. CASMAN, « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour la pratique notariale ? », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 321.

¹¹⁰ I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 94.

¹¹¹ Ibidem, p. 95.

¹¹² J.-F. TAYMANS, « Un mois pour contredire le notaire liquidateur », in *Le temps et le droit - Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruylant, 2013, p.591 et s.

¹¹³ Chr. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 192.

B. Collaboration active à l'avancement de la liquidation et usage raisonnable de la possibilité de déroger aux délais ou de les allonger

La réforme a eu pour effet de rendre l'intervention de l'avocat très fréquente et ce à chaque stade de la procédure de liquidation-partage. Il est donc recommandé qu'il collabore le plus activement possible à l'avancement de celle-ci, en communiquant utilement et rapidement avec le notaire, en lui fournissant toutes les pièces et toutes les informations nécessaires, en évitant les manœuvres dilatoires, ... Patrick HOFSTRÖSSLER souligne d'ailleurs que cette omniprésence de l'avocat ne l'autorise pas à adopter un comportement procédural déloyal, ce qui pourrait constituer le cas échéant un abus de droit¹¹⁴.

Par ailleurs, si la loi du 13 août 2011 a accordé une place importante à l'autonomie des parties dans la fixation d'un calendrier de la procédure, les avocats doivent veiller à utiliser avec parcimonie les possibilités offertes par la réforme d'allonger les délais, voire de les supprimer complètement, sans quoi l'objectif d'accélérer les opérations sera certainement manqué.

C. Anticipation des difficultés et utilisation de l'article 1209, al. 1^{er} du Code judiciaire

Toujours dans la perspective d'accélérer le déroulement de la procédure, les avocats devraient davantage anticiper les difficultés qui risquent d'apparaître au cours de la liquidation et utiliser les moyens procéduraux à leur disposition afin de régler certains contentieux dès avant l'ouverture des opérations. Parmi ces outils procéduraux : l'article 1209, alinéa 1^{er}, C. jud.

Bien qu'il existe depuis bien avant la réforme, il faut constater avec regret que cet article est méconnu de la pratique, ou en tout cas inexploité¹¹⁵. Il faut donc espérer que la modification de l'effet dévolutif de l'appel pourra lui donner une nouvelle vitalité¹¹⁶.

En amont de la phase notariale, l'article 1209, §1, du Code judiciaire offre aux avocats la possibilité¹¹⁷ de saisir le tribunal de la famille afin qu'il statue sur toutes les contestations dont il est saisi, sauf à en remettre la solution jusqu'au jugement d'homologation. Cette disposition permet donc aux parties d'obtenir une décision quant à certaines contestations, avant même ou en même temps que le tribunal désigne le notaire-liquidateur¹¹⁸. Ainsi que l'a très justement remarqué Virginie DEHALLEUX, cela « doit être l'occasion pour les indivisaires de saisir le tribunal du fond du litige et d'obtenir un jugement sur une série de contentieux dont le règlement préalable faciliterait le suivi des opérations »¹¹⁹.

¹¹⁴ P. HOFSTRÖSSLER, « De 'gewijzigde' rol van de rechter, de notaris en de advocaat », in *De hervorming van de gerechtelijke vereffening en verdeling*, Anvers, Intersentia, 2012, pp.74 et s., n° 72 et s.

¹¹⁵ J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 47.

¹¹⁶ Ibidem, pp. 46-56.

¹¹⁷ Voy. J.-L. RENCHON, « Quelques problématiques des liquidations et partages », in *Etats généraux du droit de la famille*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Bruylant, 2014, p. 177 ; qui estime qu'il s'agit là d'une responsabilité des avocats, puisqu'après la désignation du notaire liquidateur, seul ce dernier aura la possibilité de saisir le tribunal.

¹¹⁸ N. BAUGNIET, et J.-M. THIERY, « Questions pratiques en matière de liquidation-partage », in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 59.

¹¹⁹ V. DEHALLEUX, « Le notaire, l'avocat et l'expert au cœur de la liquidation-partage judiciaire », *J.T.*, 2007,

Selon J.-C. BROUWERS, deux types de contestations peuvent être soumises de cette façon au tribunal : celles dont on suppose qu'elles éviteront le dépôt ultérieur d'un procès-verbal intermédiaire de dires et difficultés, et celles qui ne représentent pas réellement des « contestations » mais visent à désigner un tiers intervenant (expert, gestionnaire, ...) ¹²⁰.

La Cour d'appel de Gand observe à cet égard que « [...] si des questions litigieuses précises ayant une influence déterminante sur la liquidation-partage apparaissent dès le départ, [...] il peut être utile du point de vue de l'économie de la procédure que les parties puissent déjà soumettre ces différends au tribunal avant que le notaire-liquidateur se mette au travail » ¹²¹.

Ces propos sont toutefois à nuancer. En effet, si cette possibilité peut s'avérer utile, elle peut également produire l'effet inverse de celui recherché, à savoir multiplier les contestations et accroître le risque d'appel, or celui-ci aura un effet retardant sur la procédure. Utiliser l'article 1209 représente donc un risque qu'il ne faudra prendre que lorsqu'il paraît évident que les questions soulevées reviendront en tout état de cause devant le juge par le biais d'un procès-verbal intermédiaire de dires et difficultés ¹²².

On ne peut donc que conseiller aux avocats de ne pas s'en remettre totalement au notaire-liquidateur mais de néanmoins faire une application réfléchie de ce mécanisme légal afin d'anticiper des situations de blocages prévisibles et d'ainsi éviter un retour devant le juge, synonyme de perte de temps et d'énergie ¹²³.

§3. Implications pratiques pour les tribunaux

L'instauration d'un calendrier de la procédure au sein de la phase notariale et le renforcement du rôle du notaire ont eu pour effet principal le renvoi moins fréquent des dossiers de liquidation devant le tribunal (A). Ensuite, le fait de permettre au tribunal de fixer un calendrier « judiciaire » de la procédure a quelque peu modifié l'équilibre entre le rôle de direction du notaire et le rôle de contrôle du tribunal (B).

A. Recours moins fréquents mais aussi plus rapides au tribunal

Depuis que la réforme a conféré davantage de pouvoirs au notaire et mis en place plusieurs solutions visant à éviter les recours inutiles des parties au tribunal ¹²⁴, la procédure est moins

p.696, n°9 ; qui cite elle-même J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La liquidation-partage à l'aune de quelques questions processuelles » in *Trente ans après la réforme du droit belge des régimes matrimoniaux*, sixième journée du d'études juridiques Jean Renauld, Louvain-la-Neuve, 2006, p.5, n°8 (texte provisoire).

¹²⁰ J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel » in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Bruylant, 2012, pp. 49 et 50.

¹²¹ Gand, 4 février 2016, *T. Not.*, 2016, liv. 3, p. 191.

¹²² N. BAUGNIET, et J.-M. THIERY, « Questions pratiques en matière de liquidation-partage », in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 63.

¹²³ J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Bruylant, 2012, pp. 49 et 50.

¹²⁴ N. BAUGNIET et J.-M. THIERY, « Questions pratiques en matière de liquidation-partage », in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 62 ; Ch. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de

souvent renvoyée devant le juge et de cette façon, la loi nouvelle a contribué à l'accélération de la procédure.

Même les recours devant le tribunal sont plus rapides. Par exemple, lorsque les parties et le notaire-liquidateur souhaitent demander au juge qu'il réduise les délais légaux, l'article 1218, §4, du Code judiciaire prévoit désormais une procédure simplifiée : les parties et le notaire peuvent saisir le tribunal par une simple lettre déposée ou adressée au tribunal¹²⁵.

B. Pouvoir de fixation d'un calendrier judiciaire

Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, il est dommage que l'on n'ait pas réservé un rôle plus actif au tribunal dans la fixation des délais de la liquidation. Cependant, on a heureusement introduit par la voie d'un amendement¹²⁶ la possibilité pour le juge de réduire les délais légaux dans certains cas (art. 1218 C. jud.). Cela avait été proposé par le professeur DE LEVAL dans le cadre de son audition en Commission justice au Sénat¹²⁷ et relayé par le Conseil d'Etat dans son avis n°48.961/2¹²⁸.

En pratique, cette mesure a quelque peu modifié l'équilibre entre le rôle du notaire et celui du tribunal. En effet, lorsque les parties estiment que le dossier peut être traité rapidement, elles peuvent désormais saisir le tribunal afin qu'il fixe un calendrier « judiciaire » de la procédure. Il s'agit d'une dérogation au principe selon lequel *seul le notaire* peut saisir le tribunal durant la phase notariale et seulement par le biais d'un procès-verbal intermédiaire.

Les magistrats devront toutefois manier cette possibilité avec prudence car une affaire peut être plus complexe qu'elle n'y paraît¹²⁹.

Dernière remarque : à l'inverse de ce qui a été prévu pour les notaires, le législateur n'a pas prévu de calendrier contraignant pour les juges. Il semble que le pouvoir judiciaire n'était pas prêt à travailler dans un tel calendrier et il y avait un grand attachement à l'indépendance des magistrats dans ce domaine¹³⁰.

liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 79 et 83 ; Ch. AUGHUET, « La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Act. dr. fam.*, 2011, pp. 67 et 68.

¹²⁵ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 128.

¹²⁶ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Amendements, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/4, amendement n°10, p. 22.

¹²⁷ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Rapport, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/6, p. 84.

¹²⁸ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Avis du Conseil d'Etat n° 48.961/2 du 11 janvier 2011, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/2, p. 9.

¹²⁹ Ch. AUGHUET, « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 127, note n°60.

¹³⁰ V. ALLAERTS, « Evaluatie van de termijnenregeling van de wet van 13 augustus 2011, een tijdsplaat met vleugels en teugels? », *T.E.P.*, 2016, p. 99.

Section 3 : Réalisation des objectifs fixés par le législateur

§1. L'accélération de la procédure

Le premier objectif de la réforme de la loi du 13 août 2011 était l'accélération de la procédure de liquidation-partage judiciaire. De façon théorique puis pratique, nous allons tenter de voir si le calendrier légal supplétif a contribué à cet objectif et dans quelle mesure il a réussi à l'atteindre.

A. En théorie

L'instauration de délais contraignants au sein de la phase notariale de la procédure de liquidation constitue indéniablement un progrès qu'il faut saluer. Comme on l'a vu, l'absence d'échéances à respecter était la cause principale des lenteurs de l'ancienne procédure.

Cependant, et même si le législateur a constamment eu à l'esprit l'objectif de remédier aux lenteurs de l'ancienne procédure de liquidation-partage, Laurent STERCKX a pu calculer que dans le meilleur des cas, c'est-à-dire sans aucun incident lors du partage, la seule phase notariale de la procédure durera au minimum vingt et un mois si la phase judiciaire va jusqu'à son terme, auxquels il convient d'ajouter la phase judiciaire dans l'hypothèse de dépôts de procès-verbaux intermédiaires¹³¹. A cet égard, on rappelle que certains délais pourraient être raccourcis, voire supprimés afin d'accélérer encore la procédure.

En plus de ce calendrier déjà relativement long et fastidieux, l'apparition d'incidents au cours de la procédure peut la ralentir davantage encore. Ainsi, si les parties ne s'entendent pas sur la valeur de l'immeuble en indivision, il faudra par exemple retourner devant le tribunal, demander une expertise judiciaire et attendre le résultat de cette expertise ; si les parties ne sont pas d'accord avec l'état liquidatif du notaire, celui-ci devra rédiger un procès-verbal intermédiaire et à nouveau retourner devant le tribunal avant de pouvoir poursuivre les opérations ; etc. On le voit, la multiplication des incidents au cours de la liquidation peut donc de nouveau l'amener à des lenteurs que la loi avait pourtant voulu supprimer.

En définitive, même si les délais sont encore théoriquement longs, le progrès essentiel de la loi et de l'instauration d'un calendrier légal supplétif est « de ne plus permettre aux parties ou au notaire lui-même de laisser un dossier s'enliser définitivement ».¹³²

B. En pratique

Il est assez difficile d'évaluer dans la pratique le succès de la réforme et spécialement l'effet de l'instauration d'un calendrier légal supplétif quant à l'accélération de la procédure de liquidation-partage, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, aucune statistique, aucun chiffre n'est disponible quant à la durée de ces procédures.

¹³¹ L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », Rev. not. belge, 2012, p. 343.

¹³² Ibidem, p. 343.

Ensuite, il est impossible d'isoler l'impact de la seule mesure du calendrier légal supplétif du reste de la réforme. En effet, la règle de principe de désignation d'un seul notaire a aussi probablement contribué à l'accélération de la procédure, sans que l'on puisse toutefois déterminer l'impact de l'une ou l'autre mesure considérée isolément. Enfin, le dernier problème est que beaucoup de procédures toujours en cours ont commencé avant l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} avril 2012 et sont par conséquent toujours régies par la loi ancienne.

Toutefois, malgré ces nombreux écueils rencontrés lors de notre travail, il semble d'après nos recherches, d'après nos lectures et d'après les praticiens que nous avons rencontrés, que la procédure a bien été considérablement accélérée et ce au bénéfice de tous les praticiens de la matière ainsi que des justiciables.

Cependant, on peut également dire que la loi est parfois lacunaire, que les délais prévus ne sont pas toujours judicieux et que la procédure de liquidation-partage présente encore certains défauts qui peuvent de nouveau la ralentir : la multiplication des incidents, certaines sanctions en cas de dépassement des délais (comme le remplacement du notaire)¹³³ ou la liberté laissée aux parties et au notaire de déroger à tout moment aux délais légaux¹³⁴.

§2. La prévisibilité de la procédure

Incontestablement, le second objectif poursuivi par la réforme – améliorer la prévisibilité de la procédure en instaurant un calendrier légal supplétif au sein de la phase notariale des opérations – a été rempli par la loi du 13 août 2011. En effet, à tout stade de la procédure, les parties savent désormais à quelle étape de la liquidation elles se situent, quelle est l'opération suivante et dans quel délai celle-ci doit être effectuée.

Ainsi que le dit très justement Laurent STERCKX, cette avancée n'est pas uniquement symbolique, car « le sentiment de ne pas avoir de maîtrise sur une procédure qui semble être sans fin [...] mine les parties et leurs familles ». La meilleure prévisibilité de la liquidation a diminué ce sentiment d'impuissance et aidé les justiciables à se repérer au sein d'une procédure lourde et complexe.

¹³³ Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage », in *Le droit patrimonial des couples* (Y.-H. LELEU éd.), CUP, vol. 130, Liège, Anthémis, 2011, p. 282.

¹³⁴ Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, liv. 2, p. 80.

CONCLUSION

En conclusion, un peu plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme de la liquidation-partage par la loi du 13 août 2011, nous avons tenté d'analyser une de ses principales innovations, le calendrier légal supplétif, d'évaluer ses conséquences dans la pratique des acteurs impliqués et de voir en quoi elle avait contribué à remplir les objectifs fixés par la réforme, à savoir l'amélioration de la prévisibilité et de la rapidité des opérations.

Ce faisant, nous avons pu constater que le calendrier des opérations est parfois lacunaire et/ou incohérent, que les délais instaurés et leur sanction ne sont pas toujours réalistes voire opportuns et que la procédure de liquidation-partage présente encore certains écueils qui peuvent de nouveau la conduire à certaines lenteurs. La multiplication des incidents, certaines sanctions en cas de dépassement des délais (comme le remplacement du notaire)¹³⁵ et la liberté laissée aux parties et au notaire de déroger à tout moment aux délais légaux¹³⁶ sont autant de raisons qui peuvent de nouveau amener la procédure à un enlisement.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable qu'il était absolument nécessaire de réformer en profondeur les articles du Code judiciaire ayant trait à la procédure de liquidation-partage¹³⁷, et que la réforme constitue en ce sens un progrès certain pour les acteurs impliqués et les justiciables qui doivent y recourir. La réforme législative opérée par la loi du 13 août 2011 est d'ailleurs saluée par la plupart des spécialistes de la magistrature, du barreau, du notariat et du monde universitaire comme une réussite¹³⁸.

¹³⁵ Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage », in *Le droit patrimonial des couples* (Y.-H. LELEU éd.), CUP, vol. 130, Liège, Anthémis, 2011, p. 282.

¹³⁶ Fr. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, liv. 2, p. 80.

¹³⁷ Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-405/6, p. 3.

¹³⁸ G. DE LEVAL, « Synthèses et conclusions », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, pp. 345-346.

BIBLIOGRAPHIE

A. Sur l'ancienne procédure de liquidation-partage et le contexte de la réforme

Doctrine

- BROUWERS, J.-C., « La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007) », *Rev. not.*, 2007/10, n° 3013, pp. 582-630.
- BROUWERS, J.-Ch., et VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr., « De la demande en liquidation-partage au jugement qui ordonne les opérations », in *Questions pratiques liées à la procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- DECLERCK, Ch., « Des délais et des pièces communiquées tardivement dans la procédure de partage judiciaire », note sous Anvers, 4 novembre 2009, *T. Fam.*, 2010, pp. 193 et s.
- DEHALLEUX, V., « Le notaire, l'avocat et l'expert au cœur de la liquidation-partage judiciaire », *J.T.*, 2007, pp. 693-701.
- DEHALLEUX, V., « Droit judiciaire notarial. La liquidation partage », *Chron. not.*, Bruxelles, Larcier, vol. 46, 2008, pp. 142 et s.
- DELIEGE, A., DE PAGE, P., DE STEFANI, I. et LAMBRECHTS, B., MIGNON, J.-P., « IV. - Exemples de liquidation et de partage », in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, pp. 132-190.
- DEMARET, M., « La liquidation et le partage du régime matrimonial », in *Chroniques Notariales*, vol. 48, 2008, pp. 222-224, n° 68.
- KUTY, F. et WERA, C., « Les relations tumultueuses du notaire commis et de l'avocat dans le cadre de la liquidation-partage », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 460-471.
- LELEU, Y.-H., « Procédure de liquidation-partage : actualités de jurisprudence », in *Questions approfondies de droit familial et de droit patrimonial de la famille*, Rev. dr. ULB, Bruxelles, 2003, pp. 309 et s.
- RENCHON, J.-L., « Les devoirs et pouvoirs du notaire commis aux fins de la poursuite des opérations », in *Les incidents du partage judiciaire – Problèmes concrets, solutions pratiques*, A. DELIEGE et M. FURNEMONT (éd.), Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 42 et s.
- RENCHON, J.-L., « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le 'droit au divorce' », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 925 et s., n° 36 et s.
- STERCKX L., « Le Code des bons usages applicables à la procédure de partage judiciaire – Présentation », *J.T.*, 2007, p. 877.
- Taelman, P., « *Redelijke termijnvereiste geldt ook in gerechtelijke verdelingsprocedures* », note sous Anvers, 4 nov. 2009, *Not. Fisc.*, 2011, pp. 88 à 91.
- TAYMANS, J.-Fr. et VAN CAMPERNOLLE, J., « Avant-propos », in *Les incidents du partage judiciaire – Problèmes concrets, Solutions pratiques*, coll. Patrimoine, vol. XXII, Bruxelles, Académia-Bruylant, 2001, p. ?
- VAN DEN EYNDE, P., PARISIS, J.-Fr., DE PAGE, Ph. et TAYMANS, J.-Fr., « Le partage judiciaire – Quelques questions pratiques », *R.N.B.* 1991, pp. 226-270.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « La liquidation-partage à l'aune de quelques questions processuelles », in *Trente ans après la réforme du droit belge des régimes matrimoniaux*, sixième journée du d'études juridiques Jean Renauld, Louvain-la-Neuve, 2006.
- VERSCHOLDEN, G., et SWENNEN, F., « Nieuwe echtscheiding: vrijheid zonder verantwoordelijkheid », *Juristenkrant*, 2007, n°145, p. 2.
- WEYTS, L., « Vooruitgang van de procedure – uitonverdeeldheid treden: taak van de boedelnotaris en de notaris om de afwezigen te vertegenwoordigen », *T. Not.*, 2008, p. 562.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt Siegel c. France, 28 novembre 2000, req. n°36350/97 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p.759, note Y.-H. LELEU.
Cour eur. D.H., arrêt Kanoun c. France, 3 octobre 2000, req. n°35589/97, *Rev. trim. dr. civ.*, 2000, p. 891, obs. B. VAREILLE.
Cour eur. D.H., arrêt Piccirillo c. Italie, 7 novembre 2000, req. n°41812/98.
Cour eur. D.H., arrêt P.V. c. France, 14 novembre 2000, req. n°38305/97.
Cour eur. D.H., arrêt Dumas contre France, 23 septembre 2003, req. n°34875/07.
Cour eur. D.H., arrêt Szakaly contre Hongrie, 25 août 2004.

Cass., 5 novembre 1993, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 132, note Ph. DE PAGE, *Pas.*, 1993, I, p. 448, *R.W.*, 1993-1994, p. 956, *T. Not.*, 1995, p. 47, note.
Cass., 16 décembre 1993, *Bull. et Pas.*, 1993, I, p.1074.

Liège, 21 mars 2000, *Div. act.*, 2000, 74.
Liège, 27 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003, 1750, note.
Anvers (3e ch.), 4 novembre 2009, *Not. Fisc.*, 2011, pp. 88-91, note Taelman P.

Civ. Liège, 4 mai 1979, *R.N.B.*, 1980, p.96.
Civ. Liège, 5 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p.1210, obs. S. NUDELHOLE, *J.T.*, 1990, p. 362, *Rev. not. b.* 1989, p.592.
Civ. Hasselt, 10 juin 2003, *Limb. Rechtsl.*, 2004, p. 111.
Civ. Malines, 13 juin 2007, *T. Not.*, 2008, p. 559, note L. WEYTS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 956, somm.
Civ. Charleroi, 7 janvier 2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 67, note, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 600.
Civ. Hasselt, 7 janvier 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 246 à 247.
Civ. Gand, 29 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 789, somm.

B. Sur la réforme de la procédure de liquidation-partage

Doctrine

ALLAERTS, V., « Evaluatie van de termijnenregeling van de wet van 13 augustus 2011, een tijdspad met vleugels en teugels? », *T.E.P.*, 2016, pp. 79 et s.
AUGHUET, Ch., « Le calendrier de la procédure », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthemis et Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 103-135.
AUGHUET, Ch., « Le calendrier de la nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 7-45.
AUGHUET, Ch., « La proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire », *Act. dr. fam.*, 2011, pp. 67 et s.
AUGHUET, Ch. et CARBONE, M., « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012, liv. 4-5, pp.78-122.
BALOT, F., « L'applicabilité de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire aux nouvelles procédures de liquidation-partage », *Act. dr. fam.*, 2013/8, pp. 154-158.
BAUGNIET, N. et THIERY, J.-M., « Questions pratiques en matière de liquidation-partage », in *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 45-68.

BLITZ, M. et THIERY, J.-M., « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour la pratique des avocats ? », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruylant-Anthemis, Bruxelles, 2012, pp. 293-317.

BROUWERS, J.-C., « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage*, Limal, Anthemis, et Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 29-56.

CASMAN, H., « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour la pratique notariale ? », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, pp. 319-339.

CASMAN, H., « De gerechtelijke vereffening-verdeling onder de nieuwe wet – nieuwe handleiding voor de notaris-vereffenaar », *Not. Fisc. M.*, 2012, pp. 70-94.

CASMAN, H. et DECLERCK, Ch. (éds.), « De hervorming van de gerechtelijke vereffening en verdeling », Intersentia, Antwerpen, 2012.

DE LEVAL, G., *Eléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, 2005, Larcier, pp. 63 et 64.

DE LEVAL, G., VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr. et GEORGES, F., « Le rôle du notariat dans le triptyque conflit-litige-procès », in *Entre liberté et contraintes normatives. Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 383 et 384.

DE LEVAL, G., « Synthèses et conclusions », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, pp. 345-360.

DE PAGE, Ph. et DE STEFANI I., *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012.

DE PAGE, Ph., et DE STEFANI, I., « Le procès-verbal intermédiaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012.

DEGUEL, Fr., « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C./T.B.B.R.*, 2012, pp. 66-84.

DEGUEL, Fr., « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage », in *Droit patrimonial des couples* (Y.-H. LELEU dir.), CUP, vol. 130, Liège, Anthemis, 2011, pp. 233-283.

DEHOUX, V., « La réforme de la procédure de liquidation-partage : quelles nouveautés pour le tribunal ? », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 279-292.

DENIS, A., « L'estimation amiable et l'expertise judiciaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, p. 163.

DEVOS, S., « Le calendrier ou la mise en état dans la procédure de liquidation-partage judiciaire et les règles modifiées concernant l'effet dévolutif de l'appel dans le cadre de cette procédure », *Rkron. Not.*, 2011-2012, pp. 1-41.

ENGELS, Chr., « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. Not.*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 125-146.

ENGELS, Chr., « La procédure de liquidation-partage (loi du 13 août 2011), vente-purge-partage », in *Chroniques notariales*, vol. 58, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 59-86.

HOFSTROSSLER, P., « De 'gewijzigde' rol van de rechter, de notaris en de advocaat » in *De hervorming van de gerechtelijke vereffening en verdeling*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 74 et s.

LELEU, Y.-H., « La procédure de liquidation-partage », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 281-300.

- LELEU, Y.-H., « Introduction », in *Chroniques notariales – Volume 58*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 12-16.
- RAETS, K., « Incidents lors de la liquidation-partage judiciaire », *T.E.P.*, 2016, pp. 70-78.
- RENCHON, J.-L., « Le contexte sociopolitique de la réforme » in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, pp. 13-27.
- RENCHON, J.-L., « Quelques problématiques des liquidations et partages » in *Etats généraux du droit de la famille*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Bruylant, 2014, pp. 177 et s.
- STERCKX, L., « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *Rev. not. belge*, 2012, pp. 340-383.
- L. STERCKX, « La vente des biens non commodément partageables en nature », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal/Bruxelles, Anthemis/Bruylant, 2012, pp. 179-200.
- TAYMANS, J.-F., « Un mois pour contredire le notaire liquidateur » in *Le temps et le droit - Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruylant, 2013, pp. 591-599.
- VAN DEN EYNDE, P., « La réforme de la procédure judiciaire de liquidation-partage : une œuvre humaine inachevée » in *Liber amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 419-428.
- P. VAN DEN EYNDE, « L'inventaire », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Bruxelles/Limal, Bruylant/Anthemis, 2012, pp. 153-162.
- VAN DEN EYNDE, P. et LHOEST, B., « Le procès-verbal d'ouverture des opérations. La place des accords dans la nouvelle procédure » in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 137-151.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-F., *Liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2013, 298 p.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Partage judiciaire (Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire (MB du 14 septembre 2011)) », *N.J.W.*, 2011/15, n°248, pp. 573-575.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr. et DE BOE, C., « L'inventaire », *Rép. not.*, t. XIII, l. I/2, Bruxelles, Larcier, 2012.
- VAN DROOGHENBROECK, J.-Fr. et NICAISE, P., « Le notaire liquidateur : désignation, rôle et compétence. *E pluribus unum* » in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 57-101.
- VERSTRAETE, J., et HOFSTRÖSSLER, P., « De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling », Brugge, Die Keure, 2012.
- VERSTRAETE, J., *Scenario – La procédure révisée du partage judiciaire*, T. Not., 2013, pp. 3-33.

Jurisprudence

- Bruxelles, 15 mai 2012, *T. Not.*, 2012, p. 351.
- Bruxelles (7^e ch.), 18 décembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 1, p. 210 ; *R.W.* 2013-14, liv. 2, p. 64 et <http://www.rw.be/> (17 septembre 2013) ; *R.D.J.P.*, 2013, liv. 2, p. 75.
- Bruxelles, 18 décembre 2014, *Rev. not. b.*, 2016, p. 416.
- Liège (1^{ère} ch.), 3 juin 2013, *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 8, 163 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, liv. 2, p. 409.
- Gand (11^e ch.), 25 juin 2015, *T. Not.*, 2016, liv. 7-8, p. 584.
- Gand, 4 février 2016, *T. Not.*, 2016, liv. 3, p. 191.
- Gand (11^e ch.), 21 avril 2016, *T. Not.*, 2016, liv. 7-8, p. 535.

Civ. Gand (14^e ch.), 26 février 2013, *R.A.B.G.*, 2014, liv. 4, p. 240, note RENIERS, A.; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 3, p. 733 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, liv. 1, p. 136 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, liv. 3, p. 680; *R.W.* 2015-16, liv. 37, p. 1470 et <http://www.rw.be/> (19 mai 2016) ; *R.G.D.C.*, 2014, liv. 10, p. 514; *T.G.R. - T.W.V.R.*, 2014, liv. 1, p. 28 ; *T. Not.*, 2013, liv. 10, p. 558.

Trib. fam. Brabant wallon (28^e ch.) 17 septembre 2015, *Act. dr. fam.*, 2016, liv. 6, p. 122, note ENGELS, C., DE LEVAL, G.; *Rev. not. b.*, 2016, liv. 3105, p. 277.

Trib. fam. Namur (div. Namur) (3^e ch.) 23 mars 2015, *Rev. not. b.*, 2016, liv. 3105, p. 250, note D.S. ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, liv. 2, p. 501.

Législation

Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *M.B.*, 14 septembre 2011.

Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2010-2011, n°5-405/1.

Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire. Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2010-2011, n°405/6.

Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-405/6.

Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Avis du Conseil d'Etat n°48.961/2 du 11 janvier 2011, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-405/2.

Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010- 2011, n° 5- 405/1.

Rapport fait au nom de la Commission du Justice du Sénat par MM. Bousetta et Brouers, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5/405-6.

Entretiens

Maître Véronique SMETS, notaire à Herve

Maître Laurent VOISIN, notaire à Soumagne

